



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Taverny (95)  
liée à une opération de renouvellement urbain comportant la  
construction d'un ensemble de 132 logements et de cellules  
commerciales,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-02-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Taverny, au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny approuvé le 4 mars 2005 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Taverny, reçue complète le 17 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 7 février 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'un projet immobilier comprenant la construction de 132 logements visant à accueillir 255 habitants d'ici 2022, la réalisation de 194 places de stationnement en sous-sol et la réalisation de cellules commerciales dans un secteur urbain d'une superficie de 6 850 m<sup>2</sup>, comprenant un espace vert et des bâtiments destinés à être démolis, et situé en zone urbaine UA ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise notamment à :

- créer un sous-secteur spécifique UAb de la zone UA, répondant aux caractéristiques du projet (les règles de hauteur, de toiture, d'alignement sont notamment adaptées) ;
- supprimer un espace boisé classé (EBC) à hauteur de 4 355 m<sup>2</sup> ;
- réduire la protection d'une sente sur 15 mètres de long pour permettre la réalisation de la desserte automobile de l'îlot nord-est ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de la présente procédure sont liés en particulier :

- aux milieux naturels et au cadre de vie à l'identité paysagère du quartier dans lequel elle intervient (en raison de sa proximité au parc du château de Vaucelles) ;
- à la prise en compte des déplacements ;
- aux nuisances sonores liées à la proximité de la RD928, voie routière classée en catégorie 3 par l'arrêté susvisé ;
- au risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987, valant plan de prévention des risques naturels ;
- à la présence de deux sites potentiellement pollués, recensés sur la base de données des anciens sites industriels et activités de service BASIAS ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux de la présente procédure sont identifiés et pris en compte, et que les enjeux de la procédure sont ainsi globalement modérés compte tenu de l'ampleur limitée du projet, de sa localisation en centre urbain et à proximité de la gare, et des mesures visant à réduire les incidences de la mise en compatibilité proposées dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant en particulier que le secteur classé en EBC amené à être déclassé a fait l'objet d'un pré-diagnostic faune-flore réalisé en novembre 2016 qui a conclu à un enjeu biodiversité « standard » ;

Considérant en ce qui concerne les risques de mouvement de terrain, que le règlement du PLU prévoit qu'il « importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées et de se référer aux dispositions de la notice jointe en annexe » ;

Considérant que le projet de règlement comprend des prescriptions visant à permettre l'intégration architecturale et paysagère du projet dans son environnement (hauteurs, façades, alignement, etc) ;

Considérant enfin que le dossier précise que des mesures complémentaires visant à réduire les incidences potentielles du projet sont identifiées et seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, et notamment que :

- des mesures de réduction sont proposées pour réduire l'impact de la suppression de l'espace boisé classé (maintien d'arbres présentant un intérêt, abattage d'arbres hors période de nidification, plantation d'arbres dans le projet, etc) ;
- le maître d'ouvrage du projet devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;
- les constructions destinées au logement devront respecter les normes d'isolation acoustique en vigueur, comme précisé dans le dossier ;
- la pollution éventuelle sera traitée dans le cadre de la réalisation du projet, qu'aucun usage sensible n'est prévu, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Taverny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny (projet de renouvellement urbain pour la construction d'un ensemble de 132 logements et de cellules commerciales) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Taverny mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.